

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux de plantations rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/12/2023 au 19/01/2024 CHEMIN DU CHAT-BOTTE, CHEMIN CAR. MASTAING - CHE. PLUME D ANGE, CARRIERE MASTAING, RUE DU TERROIR, RUE GASTON BARATTE, RUE CORNEILLE, BOULEVARD DE VALMY, CHEMIN DES CHAUMIERES, ALLEE DE LA CUEILLETTE, BOULEVARD DU COMTE DE MONTALEMBERT et AVENUE CHAMPOLLION(RD6)

N°23-AT-33139

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 19/01/2024, :

- CHEMIN DU CHAT-BOTTE
- CHEMIN CAR. MASTAING - CHE. PLUME D ANGE
- CARRIERE MASTAING
- RUE DU TERROIR
- RUE GASTON BARATTE
- RUE CORNEILLE
- BOULEVARD DE VALMY
- CHEMIN DES CHAUMIERES
- ALLEE DE LA CUEILLETTE
- BOULEVARD DU COMTE DE MONTALEMBERT
- AVENUE CHAMPOLLION(RD6)

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie et trottoir, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par MDP.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par MDP et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de MDP demeurant 16 Rue de Linselles, 59223 RONCQ représentée par Monsieur Maxime Depoortere pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et MDP joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de MDP.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MDP.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur Maxime Depoortere (MDP) et Direction Départementale de la Sécurité Publique



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 07/12/2023
Le Maire,
Gerard CAUDRON

Affiché le : **13 DEC. 2023**

DIFFUSION:

- MDP
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.